

## Arrêt

n° 316 136 du 7 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [A.S.], vous êtes née le [...] 1994, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2009, vous épousez religieusement [T.A.S.] (OE [...] - CG [...] ), et vous vous installez à Wanindara. Vous avez trois enfants, [T.S.S.], né le [...] 2010, [M.D.] né le [...] 2013, et [D.S.], née le [...] 2015. En 2015, votre*

*mari rencontre des problèmes avec la famille d'une jeune femme qu'il a mise enceinte ; il est contraint à l'exil. Après son départ, vous déménagez à Sonfonia. Toutefois, ne pouvant subvenir seule à vos besoins ni à ceux de vos enfants, vous allez vivre chez votre belle-mère, dans le village de Diaguissa, proche de Dalaba.*

*En août 2020, votre belle-mère et votre belle-sœur vous parlent de leur intention d'exciser votre fille [D.], ce que vous refusez car, ayant vous-même été excisée, vous connaissez les méfaits de cette pratique. Vu qu'elles insistent, vous quittez leur domicile avec vos trois enfants pour vous réfugier chez un oncle maternel, à Dalaba-Centre, toujours en 2020. Votre belle-mère et votre belle-sœur vous y retrouvent toutefois après quelques semaines ; vous fuyez alors à Conakry, chez vos parents. Cependant, ceux-ci ne vous soutenant pas, vous leur laissez vos deux fils et vous partez vous installer avec votre fille à Wanindara, chez une amie. Après trois semaines environ, cette amie vous présente à Madame [K.], vivant à Matoto, laquelle a besoin d'une femme d'ouvrage ; vous partez donc vivre avec votre fille chez cette dame et son mari. Ayant pitié de vous, ces personnes organisent ensuite votre départ du pays.*

*Ainsi, le 3 juin 2022, accompagnée de votre fille [D.], vous quittez la Guinée en direction du Sénégal. Vous y passez une nuit puis vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 5 juin 2022. Sur le territoire belge, vous retrouvez [T.A.S.], votre époux. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 21 juin 2022.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez principalement que votre fille [D.] ne soit excisée. Vous craignez également d'être séparée de votre mari et/ou de [D.] par votre belle-famille en raison de votre refus de faire exciser votre fille. Vous craignez aussi d'être violée par des policiers pendant une grève ; de même, vous craignez que vos fils restés au pays connaissent des problèmes avec les forces de l'ordre, qui n'hésitent pas à tirer sur les tout-petits. Enfin, vous craignez que votre mari ne soit tué par la famille de la fille qu'il avait enceinte en 2015.*

*Le 13 février 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 14 mars 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE).*

*Le 5 juin 2023, le CCE annule la décision du Commissariat général, demandant d'instruire spécifiquement vos craintes envers le pays dont vous possédez un passeport, à savoir la Guinée Bissau. Le Commissariat général a donc estimé opportun de vous entendre le 13 novembre 2023, spécifiquement sur la question de votre nationalité.*

*Après votre second entretien personnel, vous avez donné naissance à une deuxième fille, [A.H.S.], née le [...] 2023 à Bruxelles.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez plusieurs documents.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et d'un document de nature psychologique que vous êtes suivie par un psychologue depuis que vous avez fait une fausse-couche en Belgique et que votre état psychique demeure fragile [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP 10.11.2022, pp. 2, 5 ; « Documents », doc. 3].*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, l'officier de protection s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendue, s'est inquiété à plusieurs reprises de votre état, vous a demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place pour vous permettre de vous exprimer plus facilement, vous a expliqué que vous pouviez interrompre l'entretien à tout moment si vous en ressentiez le besoin et vous a proposé des pauses ; plusieurs pauses ont été faites et vous avez toujours affirmé être en état de poursuivre après celles-ci [NEP 10.11.2022, pp. 2, 3, 6, 14, 16, 17 et 26]. De plus, vous et votre avocat avez déclaré à la fin de cet entretien qu'il s'était bien passé [NEP 10.11.2022, p. 27]. De même, lors de votre second entretien personnel, l'officier de protection a commencé par s'enquérir de votre état, il vous a invitée à ne surtout pas hésiter à demander une pause en cas de besoin, mais vu la brièveté de l'entretien, il n'a pas été nécessaire d'y recourir ; vous avez déclaré que votre entretien s'était bien déroulé [NEP 13.11.2023, pp. 1, 2, 4].*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous affirmez vous appeler [A.S.], née le [...] 1994 et de nationalité guinéenne [NEP 10.11.2022, p. 7]. Vous déclarez ne pas avoir d'autre identité ni d'autre nationalité [NEP 10.11.2022, p. 7]. Ces déclarations, cependant, entrent en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général [« Informations sur le pays », doc. 1]. En effet, lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale, vos empreintes digitales ont été prises. La comparaison de ces empreintes digitales a révélé que vous avez personnellement introduit une demande de visa pour l'Espagne, sur base d'un passeport bissau-guinéen dont l'identité est différente de celle que vous donnez aujourd'hui. Dans ce document d'identité, vous vous nommez en effet [A.S.], née le [...] 1989, de nationalité bissau-guinéenne. Votre passeport bissau-guinéen, délivré en date du 1er juillet 2019, porte le numéro [...] et est valable jusqu'au 1er juillet 2024, alors que vous prétendez pourtant ne jamais avoir eu de passeport personnel, ne jamais avoir introduit de demande de visa et ne jamais être sortie de Guinée avant juin 2022 [NEP 10.11.2022, pp. 7, 14]. Ledit passeport vous a donc servi à introduire une demande de visa Schengen auprès de l'ambassade d'Espagne le 3 septembre 2019 afin de voyager vers l'Espagne ; visa qui vous a été refusé le 21 octobre 2019. Soulignons ici que si ledit visa a été refusé, rien n'indique que ce soit en raison de la présentation de faux documents d'identité. En effet, les informations objectives mises à notre disposition indiquent qu'il a été refusé car le demandeur – en l'occurrence vous – ne démontrait pas en suffisance l'objet et les circonstances du séjour envisagé d'une part, et que son intention de quitter le territoire de l'État membre avant l'expiration du visa n'a pas pu être vérifiée, d'autre part [« Informations sur le pays », doc. 1].*

*Confrontée une première fois à ces informations, vous niez que ce passeport vous appartienne, et vous affirmez ne jamais avoir été en Guinée Bissau [NEP 10.11.2022, p. 26]. Confrontée à nouveau à ces informations lors de votre second entretien personnel, vous réitérez vos dénégations [NEP 13.11.2023, pp. 3-4]. Or, il n'y a pas lieu de penser que votre passeport bissau-guinéen serait un faux, ou un vrai obtenu de façon frauduleuse, puisque l'authenticité de votre passeport bissau-guinéen a été confirmée par les autorités espagnoles.*

*Vous ne déposez aucun document d'identité établissant la nationalité guinéenne.*

*Le Commissariat général considère dès lors que votre identité et votre nationalité sont celles indiquées dans votre passeport, à savoir [A.S.], née le [...] 1989, de nationalité bissau-guinéenne.*

*Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée Bissau. Or, interrogée par rapport à d'éventuelles craintes en Guinée Bissau, vous déclarez ne pas connaître ce pays et ne pas avoir de crainte par rapport à celui-ci [NEP 12.11.2023, p. 3].*

*Par rapport aux craintes que vous invoquez en Guinée, le Commissariat général n'est pas tenu de se prononcer à ce sujet dans la mesure où il n'est pas établi que vous avez cette nationalité.*

*En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).*

*Quant à vos filles mineures, à savoir [D.S.], née le [...] 2015 à Ratoma, et dont le lien de filiation avec vous et avec [T.A.S.] a été établi par test médical [« Documents », docs 8-9, 14], ainsi qu'[A.H.S.], née le [...] 2023 à Bruxelles [« Documents », doc. 8], vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants,*

*le Commissariat général a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugiés au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef. Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : [...] 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur. »*

*L'article 422bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*La Commissaire générale est tenue de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine [« Documents », doc. 5], cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles [certificats du 26.01.2024 et du 27.03.2024, « Documents », docs 11 et 12], ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de vos filles. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.*

*De plus, votre inscription auprès du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) et votre engagement sur l'honneur en ce qui concerne [A.H.] sont des indices de votre volonté de ne pas voir vos filles subir une mutilation génitale féminine [« Documents », docs 6 et 13]. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'imposent à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates auprès de l'Office des étrangers pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, outre les documents déjà mentionnés dans le corps de cette décision, vous déposez une attestation de suivi psychologique établie le 10 octobre 2022 par le Docteur [J.V.] [« Documents », doc. 3], qui mentionne que vous êtes suivie psychologiquement en Belgique à raison de quatre fois par mois, que vous présentez un ensemble de symptômes évoquant le syndrome de stress post-traumatique (notamment des troubles du sommeil, une altération de la mémoire et un évitement cognitif), que vous êtes confrontée à un trouble alimentaire suite à l'interruption de votre grossesse et que vous vous retrouvez dans un état d'épuisement physique et émotionnel constant des plus éprouvant. Le Commissariat général rappelle à ce propos que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. En outre, le Commissariat général tient également à souligner que vous avez mentionné avoir fait une fausse-couche en Belgique [laquelle est attestée par un dossier médical ; « Documents », doc. 4] et que, selon vos propres déclarations, c'est suite à ladite fausse-couche que vous avez entamé un suivi psychologique [NEP 10.11.2022, pp. 2, 4, 5]. Le Commissariat général considère que cette situation constitue immanquablement un facteur de stress important et permanent qui, le cas échéant, peut aussi être source de votre fragilité psychique, comme cela est d'ailleurs expliqué dans l'attestation. Partant, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et le thérapeute qui l'a signé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Relevons encore ici que ce document a été pris en considération lors de votre entretien, aussi, à la lecture du rapport de votre entretien personnel, le Commissariat général constate que ni votre conseil ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant son déroulement. Enfin, il y a lieu de souligner que rien, dans l'attestation précitée, n'indique que vos troubles psychiques auraient été susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente et plausible les éléments essentiels de votre demande de protection internationale. Aussi, le Commissariat général considère que l'attestation psychologique que vous présentez ne suffit pas à invalider son analyse.*

*Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 16 novembre 2022. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Vous êtes donc réputée en avoir confirmé le contenu. Quant à votre second entretien personnel, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte des observations que vous avez formulées à son sujet via votre assistant social en date du 27 novembre 2023 [Dossier administratif]. Vous n'avez fait que réaffirmer que vous êtes née en Guinée, que vous êtes guinéenne et que tous vos parents sont guinéens. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.*

*Une décision de refus (confirmée par le CCE par son arrêt n° 215 789 du 25 janvier 2019), puis une décision d'irrecevabilité (confirmée par le CCE par son arrêt n° 289 744 du 5 juin 2023), et enfin une deuxième décision d'irrecevabilité ont été prises à l'encontre de la demande de votre mari, [T.A.S.] (OE [...] - CG [...], CG [...], CG [...]).*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [S.] est le parent de deux enfants mineurs qui se sont vus reconnaître le statut de réfugié ».*

## **2. Thèse des parties**

### 2.1. Les rétroactes et les faits invoqués

La requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit, en date du 21 juin 2022, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle a invoqué une crainte à l'égard de sa belle-famille, en raison de son refus de faire exciser sa fille. Elle a, également, déclaré que son mari aurait enceinté une femme, ce qui lui fait craindre la famille de cette dernière, et a ajouté qu'elle craignait que sa belle-famille ne la sépare de son mari et de sa fille. Enfin, elle a avancé une crainte vis-à-vis des autorités de son pays d'origine.

Le 13 février 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 5 juin 2023, dans son arrêt n° 289 743, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision du Commissaire général, tant à l'égard de la requérante que de sa fille, considérant qu'il lui manquait des éléments essentiels pour se prononcer et estimant, en l'occurrence, nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur la nationalité de la requérante et sur celle de sa fille, D.S.

Le 25 avril 2024, après avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard.

### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir qu'elle ne dispose pas de la nationalité bissaoguinéenne, pays à l'égard duquel elle ne nourrit aucune crainte (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après : la Convention de Genève), et des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, portant sur la « protection statutaire », la partie requérante soutient que « La requérante justifie d'une crainte actuelle légitime et fondée de subir des persécutions en cas de retour pour s'être opposée à l'excision de sa fille.

Elle craint les représailles de la part de sa belle-famille, à l'origine du projet d'excision de sa fille, ainsi que de ses parents. En outre, elle craint d'être rejetée et marginalisée par la société guinéenne pour avoir soustrait sa fille à l'excision et s'être donc ouvertement opposée aux mutilations génitales féminines (ci-après MGF). Ces persécutions et craintes de persécutions émanent donc principalement de sa belle-famille mais aussi de manière plus élargie de la population guinéenne. Elle craint donc principalement des agents persécuteurs non-étatiques, au sens de l'article 48/5, §1, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, au vu de la nature des faits de persécution craints et de la manière dont ce type de faits est perçu par la société guinéenne, la requérante ne dispose pas de la possibilité de se prévaloir d'une protection nationale.

Les faits allégués par la requérante ne sont pas valablement remis en cause ; ils doivent être tenus pour établis à suffisance ; ses craintes en cas de retour sont parfaitement légitimes et fondées ; et son récit se

rattache parfaitement aux critères tels que définis par la Convention de Genève, de sorte que la requérante peut prétendre au statut de réfugié ».

Elle cite, à l'appui de ce raisonnement, des passages de documents portant des informations d'ordre général au sujet des droits humains et de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée.

Elle estime que « La crainte de la requérante entre parfaitement dans le champ d'application de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent ainsi être compris comme des actes de persécutions », rappelle le contenu de l'article en question, et cite un passage du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Elle s'adonne, ensuite, à une étude jurisprudentielle et doctrinale visant à démontrer que les mutilations génitales féminines entrent bien dans les critères de rattachement à la Convention de Genève.

Citant à nouveau des rapports portant des informations générales au sujet des mutilations génitales féminines, elle expose notamment que « les MGF sont liés à des conventions sociales, de sorte qu'il existe une véritable pression sociale pour se soumettre ou soumettre ses filles à l'excision » et que « les MGF sont à ce point ancrées dans les mœurs de la société guinéenne que la vie des jeunes filles qui refuseraient de s'y soumettre ou dont les parents s'y opposeraient aurait un caractère intolérable. En effet, le rapport fait mention de stigmatisation, de mise à l'écart, de manque de respect, etc. Il ne fait nul doute que cette stigmatisation et toutes les conséquences qui en découlent impactera tout autant - voire même plus à certains égards - , des parents – à l'instar des requérants – s'étant opposés ouvertement à la pratique de l'excision et ayant fui la Guinée pour demander l'asile en Europe ».

Elle avance, également, que la crainte de la requérante peut être analysée sous l'angle du « motif d'ordre politique » et cite à cet égard de la jurisprudence du Conseil.

Elle conclut que « Ces différents extraits permettent de considérer que la requérante, en cas de retour au pays, serait tôt ou tard victimes de persécutions. Les craintes de persécutions de la requérante sont donc fondées ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, portant sur « la protection subsidiaire », elle se contente de rappeler le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « en ce que [l]a motivation [de l'acte attaqué] est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, et du « devoir de minutie et « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3.3.2. À l'appui de son second moyen, la partie requérante développe ce qui s'apparente à quatre branches, portant principalement des critiques à l'analyse proposée par la partie défenderesse des déclarations de la requérante.

2.3.3.3. À titre préliminaire, la partie requérante s'attache à critiquer la direction de l'entretien personnel de la requérante, soulignant que celle-ci « a été entendue, en tout et pour tout, durant une vingtaine de minutes. De tels délais pour une audition visant à entendre la requérante sur son identité au sens large et sur l'ensemble de ses problèmes afin de déterminer les risques réels encourus en cas de retour dans son pays semblent extrêmement courts et constituent un indice de l'insuffisance de l'instruction. Cela est d'autant plus regrettable que la partie adverse n'a pas pris le temps de questionner la requérante de manière approfondie sur certains éléments importants de son récit afin d'être en possession de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision en pleine connaissance de cause. La requérante déplore un manque d'instruction, notamment et surtout, quant aux persécutions subies.

La requérante considère que les motifs invoqués pour refuser la reconnaissance du statut de réfugié et la protection subsidiaire sont insuffisants et inadéquats. Elle estime que la décision est largement empreinte de subjectivité.

La partie défenderesse s'est contentée de reproduire l'argumentation de la décision du 13 février 2022, affirmant que la requérante est de nationalité bissau-guinéenne en se basant sur une analyse d'empreintes digitales. Cette analyse indique que la requérante a introduit une demande de visa pour l'Espagne avec un passeport bissau-guinéen. Par conséquent, la partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale de la requérante, ainsi que son récit et ses craintes concernant son retour en Guinée, en présumant qu'elle est de nationalité bissau-guinéenne.

Cependant, dans son arrêt du 26 juin 2023, votre Conseil a critiqué la partie défenderesse pour son manque d'instruction relative à la nationalité de la requérante [...] La requérante a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir des documents probants. En raison de ses ressources limitées, de son faible niveau d'éducation et de son état psychologique, il est compréhensible qu'elle n'ait pas réussi à obtenir plus de documents.

De plus, la fille de la requérante a été reconnue réfugiée en raison du risque d'excision en cas de retour en Guinée, et sa nationalité guinéenne n'a pas été contestée par le CGRA. Cela devrait être considéré comme un indice non négligeable et un début de preuve de la nationalité guinéenne de la requérante, qui est sa mère.

Il convient également de souligner un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse, ce qui ressort clairement des notes d'entretien personnel. L'instruction relative à la nationalité de la requérante est quasiment inexistante, une seule question ayant été posée sur ce sujet, et répétée deux fois [...] Ce mode d'interrogatoire est inadéquat.

Si le CGRA entendait remettre en doute le rattachement de la requérante à la Guinée, il pouvait instruire davantage à cet égard notamment en posant des questions à la requérante sur son pays d'origine et/ou sa région de provenance (cela s'est déjà vu dans de nombreux dossiers !) et développer une éventuelle argumentation à ce sujet. Quod non ».

Elle propose alors une série de questions que l'officier de protection aurait pu poser à la requérante afin d'instruire, selon elle, cet aspect de la demande.

Elle affirme qu'il « n'y a donc aucune raison sérieuse de remettre en doute l'identité et la nationalité de la requérante » avant de développer des considérations jurisprudentielles au sujet de la charge de la preuve en matière de protection internationale , citant des arrêts du Conseil et de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

Elle conclut en estimant que « le CGRA manque à son devoir d'instruction et de minutie » et sollicite du Conseil « l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au CGRA afin que la nationalité de la requérante fasse l'objet d'une instruction minutieuse et que la requérante soit entendue sur ses craintes en cas de retour en Guinée ».

2.3.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche, portant sur « Le profil vulnérable de la requérante, la rencontre de ses besoins procéduraux spéciaux et le respect de l'article 57/5quater de la LE », elle estime que « Si les auditions semblent effectivement s'être déroulées dans la bienveillance et qu'une attention a été portée à l'état de santé de la requérante, cela ne peut suffire à considérer que les besoins procéduraux spéciaux de la requérante sont rencontrés. La partie requérante est en effet d'avis que la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux passe nécessairement par une adaptation du degré d'exigence dont il est fait application ».

Elle cite, à l'appui de cette observation, de la jurisprudence du Conseil afin de relever qu'elle "prie Votre Conseil de bien vouloir adopter un raisonnement analogue" et que « *In casu*, la partie défenderesse semble précisément faire preuve de sévérité. Elle entend notamment opposer à la requérante une série de contradictions apparaissant dans ses propos successifs (devant l'Office des Etrangers et au CGRA) sans avoir systématiquement pris le soin de l'y confronter

Ces troubles de la mémoire sont dûment constatés par le psychologue de la requérante.

Cette attestation est écartée sévèrement par le CGRA qui ne lui confère que peu de poids, rappelant d'une part de manière stéréotypée qu'un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles observés ont été occasionnés, et d'autre part soutenant que cette attestation n'atteste nullement du fait que la requérante dans l'incapacité de défendre valablement sa demande de protection internationale lorsqu'elle est entendue. Les griefs du CGRA ne peuvent raisonnablement être suivis. Il convient de souligner que l'attestation n'est pas produite dans l'objectif d'établir de manière certaines les circonstances dans lesquelles les troubles observés ont été occasionnés mais bien pour faire état de la vulnérabilité psychique et médicale de la requérante, état ayant un impact sur sa capacité à se soumettre aux exigences du CGRA. Si le psychologue ne la déclare pas inapte à défendre sa demande de protection, il souligne toutefois de manière non équivoque que la requérante souffre de troubles mnésiques, ce qui peut impacter la qualité voire l'exactitude de ses déclarations.

Au vu de cette attestation, il devait être considéré que les symptômes de la requérante ont pu avoir un impact sur la manière dont elle s'est conformée aux exigences du CGRA.

A cet égard, la jurisprudence de Votre Conseil est très claire, il convient de tenir compte de la vulnérabilité psychologique d'un candidat ». Elle cite, à cet égard, des arrêts du Conseil, ainsi que des textes de doctrine.

Elle estime que « l'existence de symptômes psychologiques – non contestés – et le vécu traumatique de la requérante a incontestablement pu entraver la qualité de ses dépositions. La vulnérabilité psychologique de la requérante ne peut être occultée et doit au contraire être prise en considération par les instances d'asile tant lors des auditions que dans le cadre de l'analyse de ses déclarations

Dès lors, même à considérer que les constats des médecins ne reposeraient finalement que sur les dires de la requérante, cela ne leur retire pas pour autant toute force probante. Un médecin ou un psychologue ne se

contente pas de croire « aveuglément » la requérante en raison du lien de confiance thérapeutique qui les unit. Son travail consiste également à émettre des observations cliniques et médicales, à accueillir les déclarations de la requérante sous le prisme de son regard professionnel, différent et complémentaire à l'expertise du CGRA. Si un agent de protection est formé à l'exercice difficile d'une instruction et d'une analyse de la crédibilité attachée au récit du demandeur, il n'est pas un professionnel de la santé. Il se doit donc, lors de l'analyse de la crédibilité attachée au récit du candidat, de prendre en considération l'avis des experts entourant celui-ci ».

Elle souligne encore que « outre le profil médical et psychologique de la requérante, il convenait de tenir compte de son faible niveau d'éducation (6ème primaire) et de ses difficultés on ne peut plus flagrante à s'exprimer. Ces éléments ont également une influence sur son discours.

Ainsi, la partie défenderesse se devait de s'entourer d'une prudence particulière lors de l'analyse du récit de la requérante, ce qui, n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

Ainsi, il convient de considérer que la requérante présente bien un profil vulnérable qui justifiait non seulement que des besoins procéduraux spéciaux lui soit reconnus durant les entretiens personnels mais surtout une précaution particulière lors de l'instruction de sa demande et l'application d'un niveau d'exigence adapté à ses difficultés ».

2.3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative à « L'absence de document probant » la partie requérante, se fondant sur le paragraphe 196 du Guide des procédures du HCR, affirme que « l'absence de preuve ne peut être reprochée à la requérante, dans la mesure où il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des demandeurs d'asile [...] il n'y a aucune raison sérieuse de remettre en doute l'identité et la nationalité de la requérante, et si le CGRA entendait remettre en doute le rattachement de la requérante à la Guinée, il pouvait instruire davantage à cet égard, en posant des questions au requérant sur son pays d'origine et/ou sa région de provenance (cela s'est déjà vu dans de nombreux dossiers) et développer une éventuelle argumentation à ce sujet, quod non en l'espèce ».

2.3.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à « l'excision de la requérante », elle rappelle que « la requérante a fait l'objet d'une mutilation de type II, ce qui est attesté par le certificat fourni et qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

La requérante subit encore aujourd'hui les conséquences et ce tant sur le plan physique que psychologique (ce qui est d'ailleurs mis en exergue par la partie défenderesse elle-même dans la décision entreprise).

Cette mutilation, de par son caractère particulièrement atroce et inhumain et au vu des séquelles médicales et psychologiques que cette persécution unique engendre inévitablement dans le chef de toute femme la subissant, peut être considérée comme une forme de persécution continue et permanente ».

Elle souligne, à cet égard, la jurisprudence du Conseil et conclut que « Le CGRA estime que la requérante ne risque pas de subir de nouvelles MGF, mais ne se penche pas suffisamment sur la MGF déjà subie par la requérante ».

2.3.3.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, relative à « l'unité familiale », elle déclare que « si la partie requérante connaît la jurisprudence de Votre Conseil relative à la notion d'unité familiale, en ce compris les arrêts rendus le 11 décembre 2019 en assemblée générale, confirmée par le Conseil d'Etat (rejet des recours introduits contre ces arrêts) dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, il n'en reste pas moins que, à l'instar de nombreux auteurs de doctrine qui ont exprimé leur inquiétude quant à cette interprétation stricte, elle est d'avis qu'il convient d'élargir ces critères d'application afin d'y inclure le lien de dépendance affectif et émotionnel ».

Après des considérations doctrinales et jurisprudentielles relatives au principe de l'unité familiale, à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, elle relève que « cette application du principe de l'unité familiale au moyen du critère plus souple de la dépendance sociale et émotionnelle est la seule manière de respecter l'article 23 de la directive 2011/95/UE (Directive qualification) [...] le droit belge ne prévoit à l'heure actuelle aucune procédure permettant au parent d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été conférée, de séjourner légalement en Belgique et d'y avoir accès à l'emploi ou à l'éducation afin de permettre de maintenir l'unité familiale. En effet, le regroupement familial n'est pas ouvert aux parents d'un enfant mineur accompagné qui est reconnu réfugié. Ces parents sont alors tributaires d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, ce qui « ne répond en aucun cas à ce besoin, car ce statut n'offre pas de garanties similaires » [...] La circonstance que la Belgique n'ait toujours pas transposé cet article en droit interne, alors qu'elle est tenue de le faire depuis 2013, ne change rien au fait qu'elle a des obligations à cet égard [...] Tant que le législateur n'interviendra pas pour combler le vide juridique latent, la requérante, doit à tout le moins, de manière dérivée, être reconnue réfugiée afin de respecter le principe de l'unité familiale et l'intérêt supérieur de sa fille ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire [...] la réformation des décisions de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement les craintes de persécutions existant dans son chef en raison de son opposition à l'excision de sa fille ; et/ou produire des informations objectives actualisées sur le sort réservé aux opposants à la pratique ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les

éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.3.1. Dans la présente affaire, le débat porte d'abord sur la question de la nationalité de la requérante.

4.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *vous affirmez vous appeler [A.S.], née le [...] 1994 et de nationalité guinéenne [NEP 10.11.2022, p. 7]. Vous déclarez ne pas avoir d'autre identité ni d'autre nationalité [NEP 10.11.2022, p. 7]. Ces déclarations, cependant, entrent en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général [« Informations sur le*

*pays », doc. 1]. En effet, lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale, vos empreintes digitales ont été prises. La comparaison de ces empreintes digitales a révélé que vous avez personnellement introduit une demande de visa pour l'Espagne, sur base d'un passeport bissau-guinéen dont l'identité est différente de celle que vous donnez aujourd'hui. Dans ce document d'identité, vous vous nommez en effet [A.S.], née le [...] 1989, de nationalité bissau-guinéenne. Votre passeport bissau-guinéen, délivré en date du 1er juillet 2019, porte le numéro [...] et est valable jusqu'au 1er juillet 2024, alors que vous prétendez pourtant ne jamais avoir eu de passeport personnel, ne jamais avoir introduit de demande de visa et ne jamais être sortie de Guinée avant juin 2022 [NEP 10.11.2022, pp. 7, 14]. Ledit passeport vous a donc servi à introduire une demande de visa Schengen auprès de l'ambassade d'Espagne le 3 septembre 2019 afin de voyager vers l'Espagne ; visa qui vous a été refusé le 21 octobre 2019. Soulignons ici que si ledit visa a été refusé, rien n'indique que ce soit en raison de la présentation de faux documents d'identité. En effet, les informations objectives mises à notre disposition indiquent qu'il a été refusé car le demandeur – en l'occurrence vous – ne démontrait pas en suffisance l'objet et les circonstances du séjour envisagé d'une part, et que son intention de quitter le territoire de l'État membre avant l'expiration du visa n'a pas pu être vérifiée, d'autre part [« Informations sur le pays », doc. 1].*

*Confrontée une première fois à ces informations, vous niez que ce passeport vous appartienne, et vous affirmez ne jamais avoir été en Guinée Bissau [NEP 10.11.2022, p. 26]. Confrontée à nouveau à ces informations lors de votre second entretien personnel, vous réitérez vos dénégations [NEP 13.11.2023, pp. 3-4]. Or, il n'y a pas lieu de penser que votre passeport bissau-guinéen serait un faux, ou un vrai obtenu de façon frauduleuse, puisque l'authenticité de votre passeport bissau-guinéen a été confirmée par les autorités espagnoles.*

*Vous ne déposez aucun document d'identité établissant la nationalité guinéenne.*

*Le Commissariat général considère dès lors que votre identité et votre nationalité sont celles indiquées dans votre passeport, à savoir [A.S.], née le [...] 1989, de nationalité bissau-guinéenne.*

*Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée Bissau. Or, interrogée par rapport à d'éventuelles craintes en Guinée Bissau, vous déclarez ne pas connaître ce pays et ne pas avoir de crainte par rapport à celui-ci [NEP 12.11.2023, p. 3].*

4.3.3. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et fait siens les motifs susmentionnés de l'acte attaqué, lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, elle soutient, notamment, que « Si le CGRA entendait remettre en doute le rattachement de la requérante à la Guinée, il pouvait instruire davantage à cet égard notamment en posant des questions à la requérante sur son pays d'origine et/ou sa région de provenance (cela s'est déjà vu dans de nombreux dossiers !) et développer une éventuelle argumentation à ce sujet. Quod non ».

Or, force est de relever que la requérante n'a pas permis aux instances d'asile d'établir qu'elle ne disposait pas de la nationalité bissaoguinéenne. Ce constat procède de la production au dossier administratif, par la partie défenderesse, d'un document de refus de visa par les autorités espagnoles, à l'encontre de la requérante. Cette demande de visa a, en effet, été introduite avec un passeport bissaoguinéen portant les empreintes digitales de la requérante, bien qu'il présente cette dernière sous une autre identité que celle qu'elle a présentée comme la sienne devant les instances d'asile belges. Le Conseil relève, en outre, que la requérante n'a fourni aucune explication quant à l'existence de ce passeport et de cette demande de visa, et n'a pas produit de document de nature à établir qu'elle ne disposait pas de la nationalité bissaoguinéenne.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 10 septembre 2024, la requérante a déclaré ne pas avoir la nationalité bissaoguinéenne, ne pas avoir introduit de demande de visa pour l'Espagne, et ne pas avoir d'explication concernant l'existence d'un passeport bissaoguinéen à son nom.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que la requérante dispose de la nationalité bissaoguinéenne.

4.3.4. Partant, dans la mesure où la requérante reste en défaut d'établir qu'elle dispose de la nationalité guinéenne, la crainte fondée de persécution doit être évaluée au regard de la Guinée-Bissau, dont il est prouvé qu'elle en possède la nationalité.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée-Bissau.

A.5. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossiers administratifs et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.6. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère, comme mentionné *supra*, que la requérante n'a pas permis aux instances d'asile d'établir qu'elle ne disposait pas de la nationalité bissaoguinéenne. Dès lors que la requérante dispose de la nationalité d'un pays à l'égard duquel elle déclare ne nourrir aucune crainte, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la requérante n'est pas parvenue à établir son besoin de protection internationale.

De surcroit, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque.

A.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

A.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante et sans recourir à une appréciation subjective.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate [...] » et la jurisprudence invoquée, ne peuvent être retenues, en l'espèce.

De surcroit, les passages de la requête relatifs au « rattachement de la requérante à la Guinée-Conakry » sont sans pertinence, dès lors, que la partie défenderesse n'était pas tenue d'instruire la connaissance de la requérante à l'égard de la vie quotidienne en Guinée-Conakry, comme la partie requérante le propose. De même, le fait que les filles de la requérante se soient vues reconnaître la qualité de réfugié au regard de la situation en Guinée-Conakry ne permet pas de tirer une quelconque conclusion sur l'existence, dans le chef de la requérante, d'une éventuelle nationalité guinéenne, dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle possède un passeport bissaoguinéen établissant à suffisance, au vu des considérations développées *supra*, sa nationalité bissaoguinéenne.

S'agissant des griefs relatifs à la brièveté de l'entretien personnel, à l'absence de questions approfondies et au faible nombre de questions posées au sujet de la nationalité de la requérante, le Conseil estime qu'il s'agit là des conséquences du mutisme de la requérante au sujet de l'existence d'un passeport bissaoguinéen portant ses empreintes digitales et dont, par conséquent, elle ne peut ignorer l'existence. Le Conseil estime que ces observations permettent de considérer que c'est bien la requérante, et non la partie défenderesse, qui n'a pas rempli ses obligations en matière de participation à la charge de la preuve. Les considérations jurisprudentielles ne permettent pas de renverser ce constat.

S'agissant, par ailleurs, du grief selon lequel l'acte attaqué serait « largement empreint [...] de subjectivité », le Conseil souligne, au contraire, que la motivation de l'acte attaqué repose essentiellement sur des considérations objectives, à savoir l'incompatibilité des déclarations de la requérante avec l'existence d'un document officiel et authentique dont la preuve de l'existence est produite au dossier administratif.

4.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil vulnérable de la requérante, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

En l'occurrence, l'essentiel, est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont les entretiens de la requérante ont été conduits lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 10 novembre 2022 et du 13 novembre 2023, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2022, pp. 3, 6, 14, et 17 ; farde « 2<sup>ème</sup> décision », notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2023, p. 2) si elle en exprimait le besoin, en lui demandant explicitement quelles mesures seraient à même de la mettre à l'aise (notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 6) et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 27 ; notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2023, p. 4).

De surcroit, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, la requérante était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de chaque entretien. À cet égard, ce dernier s'est contenté, lors du premier entretien, de souligner l'inquiétude de la requérante concernant « ses oubli[s] [...] qu'elle [avait] déjà signalé au début » – lesquels ne fondent aucun motif de l'acte attaqué – et de constater que « dans l'ensemble tout s'est bien passé » (notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2022, p. 27).

Lors du second entretien, l'avocat de la requérante s'est contenté de signaler qu'une « instruction sur son vécu et son parcours comme on a vu dans plusieurs dossiers pour déterminer si elle vivait en Guinée Conakry ou en Guinée Bissau, ici aucune instruction n'a été faite par rapport à la région d'où elle vient, que ce soit la Guinée Conakry ou la Guinée Bissau » et de rappeler que la filiation entre la requérante et ses filles est bien établie (notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2023, p. 4).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ne suffit pas à expliquer les lacunes essentielles et contradictions relevées dans ses déclarations.

Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité de la requérante, qui est attestée à suffisance par le certificat médical d'excision du 26 juillet 2022 concernant la requérante (dossier administratif, « farde 2<sup>ème</sup> demande », pièce 8, document 1), d'une part, et, d'autre part, par l'attestation de suivi psychologique du 10 octobre 2022 (dossier administratif, « farde 2<sup>ème</sup> demande », pièce 8, document 3). Il convient, toutefois, de relever que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, s'il ressort de l'attestation de suivi psychologique susmentionnée, notamment, que la requérante souffre « d'un grand nombre de symptôme[s] de stress post-traumatique », qu'elle a dû se soumettre à « une procédure d'IVG, qui la marque encore profondément », et que « ressortent à l'avant plan, les troubles du sommeil tels que les cauchemars et insomnies ; une altération de la mémoire et un évitement cognitif », le Conseil relève que ces symptômes ne permettent pas d'expliquer les lacunes et inconsistances de son récit.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la question de l'impact de la vulnérabilité de la requérante sur la qualité de ses déclarations n'a rien de décisive dans la question centrale qui se pose dans la présente affaire. L'acte attaqué ne se fonde, en effet, sur les déclarations de la requérante que pour constater que celles-ci sont objectivement incompatibles avec l'existence d'un passeport bissaoguinéen qui est relié à sa personne par des données biométriques. Plus encore, il convient de constater que la vulnérabilité de la requérante n'est pas de nature à expliquer son silence total au sujet d'un document dont il ne peut pourtant être nié qu'il lui appartient et dont elle avait nécessairement connaissance, dès lors, qu'il porte ses empreintes digitales et sa photographie.

La jurisprudence invoquée, ainsi que les enseignements de la doctrine scientifique et du rapport « *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems* » de l'UNHCR, ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles « Au vu de [l']attestation [psychologique], il devait être considéré que les symptômes de la requérante ont pu avoir un impact sur la manière dont elle s'est conformée aux exigences du CGRA », et « l'existence de symptômes psychologiques – non contestés – et le vécu traumatisant de la requérante a incontestablement pu entraver la qualité de ses dépositions [sic] » ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Quant à l'invocation du « faible niveau d'éducation » de la requérante, il convient de relever qu'un faible niveau d'éducation n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau d'éducation.

4.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de document probant, le Conseil constate que la partie requérante fait une lecture erronée et partielle de l'acte attaqué. En effet, si la partie défenderesse signale que la requérante « *ne dépose [...] aucun document d'identité établissant [s]a nationalité guinéenne* », c'est pour souligner que l'analyse de sa situation, en particulier la détermination de sa ou ses nationalités, ne repose que sur les documents produits par la partie défenderesse elle-même et sur les déclarations de la requérante. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces dernières ne permettent pas d'expliquer l'existence d'un passeport bissaoguinéen rattaché par des données biométriques à la requérante, alors que cette dernière déclare ne disposer que de la seule nationalité guinéenne.

L'affirmation selon laquelle « il n'y a aucune raison sérieuse de remettre en doute l'identité et la nationalité de la requérante » ne peut être retenue, dès lors, que le dossier administratif contient la preuve de l'existence d'un passeport bissaoguinéen, lequel est relié par des données biométriques à la requérante.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 10 septembre 2024, la requérante a déclaré ne pas avoir la nationalité bissaoguinéenne, ne pas avoir introduit de demande de visa pour l'Espagne, et ne pas avoir d'explication concernant l'existence d'un passeport bissaoguinéen à son nom.

Dès lors, le Conseil considère, comme mentionné *supra* aux points 4.3.1. à 4.3.4., du présent arrêt, que la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que la requérante dispose de la nationalité bissaoguinéenne.

4.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte de la requérante liée à son excision, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *Concernant votre propre mutilation génitale féminine [« Documents », doc. 5], cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie* ».

En tout état de cause, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est, du reste, totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime, par ailleurs, que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexisteante.

Le Conseil estime, en effet, qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été

rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (dans le même sens, v. l'arrêt n° 125 702 du Conseil, rendu à trois juges le 17 juin 2014).

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale féminine de type 2, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le certificat médical du 26 juillet 2022 atteste de la réalité de l'excision de la requérante et indique qu'elle souffre d'une absence de libido, de « dyspareunie[, d']infections génitales[, et d']accouchement difficile » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 8, document 1), mais toutefois sans développement circonstancié. Ce document ne préconise, en outre, aucun traitement spécifique.

L'attestation psychologique du 10 octobre 2022 mentionne, notamment, que « il est très vite apparent lors de nos entretiens que madame présente de nombreuses séquelles dues à divers sévices. Ces sévices ont laissé de nombreuses marques physiques, notamment sexuel liés à la mutilation génitale dont madame [a] été victime, mais aussi de nombreuses séquelles psychologiques [sic] » (*ibidem*, document 3).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles rendent inenvisageable son retour dans son pays d'origine. La jurisprudence invoquée ne permet, dès lors, pas de renverser le constat qui précède.

4.7.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au principe de l'unité familiale, il convient de relever qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE et du Conseil que ni les principes de l'unité familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie familiale, ni l'article 23 de la directive 2011/95/UE, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

L'article 23 de la directive 211/95/UE n'impose en effet pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22 ; CJUE, 9 novembre 2021, C-91/20 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, *Ahmedbekova* ; ainsi que les arrêts du Conseil, 11 décembre 2019, n° 230 067 et n°230 068, rendus en assemblée générale). En effet, cette disposition se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de sorte que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages (dont notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale).

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages susmentionnés, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22, points 17 et 18). À cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Le Conseil relève, au surplus, que la CJUE a précisé dans des arrêts récents, que les parties requérantes restent libres de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de leur reconnaître ou de leur refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles elles estiment pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22, point 18) ».

L'argumentation relative au regroupement familial, ainsi que les dispositions légales, la jurisprudence et la doctrine invoquées ne sont, dès lors, nullement pertinentes.

4.7.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à « la protection statutaire », le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées, en termes de requête. En effet, les développements qui précèdent

permettent de tenir pour établi qu'il existe bien un état, la Guinée-Bissau, dont la requérante à la nationalité et vis-à-vis duquel elle ne nourrit aucune crainte de persécution. Comme souligné ci-dessus, il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, *in fine*, de la Convention de Genève que la protection internationale est subsidiaire de la protection nationale. En conséquence, l'analyse des craintes de la requérante vis-à-vis de la Guinée-Conakry se révèle sans pertinence.

De surcroit, s'agissant de l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités guinéennes, il découle de ce qui précède que la requérante n'a pas établi avoir la nationalité guinéenne. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi vis-à-vis de ce pays, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en Guinée ne sont pas pertinents, en l'espèce.

A toutes fins utiles, s'agissant de la Guinée-Bissau, il convient de relever que la requérante a déclaré ne nourrir aucune crainte à l'égard de ce pays, de sorte que le besoin de protection n'a, par conséquent, pas été établi.

4.7.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.7.8. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la présomption instaurée par cette disposition ne trouve pas à s'appliquer, en l'espèce. En effet, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. De surcroit, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où il s'agit, en principe, d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a nullement mentionné craindre d'être à nouveau excisée.

4.7.9. En ce qui concerne les autres documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordé dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bien-fondé des craintes que la requérante allègue.

A.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.10. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste

d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

B.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement, dans la région d'origine de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. DURBECQ, greffière assumée.

La greffière La présidente,

C. DURBECQ R. HANGANU